

Testament olographe du 26 novembre 226
1836, reçu M^e Charveriat notaire à
Lyon.) [1]

5 février 1841 - le conseil municipal
accepte un don de grains de 50 boisseaux
(moitié blé froment, moitié seigle) fait
par M^{me} Louise Duchamp, veuve
Philibert Delafont par son testament
reçu M^e Lafont, notaire à Lyon
le 5 juillet 1839. [2]

Le 29 septembre 1843, M. Chinard
Henri, propriétaire-rentier est
nommé maire de Régnieu en
remplacement de M. Ceillard -
M. Vernay Jean est nommé adjoint.
Ils prêtent serment le 15 octobre 1843. Le
18 novembre 1843 M. Durand Barthélemy
est nommé adjoint en remplacement de
M. Vernay qui n'a pas accepté. Il prête
serment le 3 décembre.

Le 17 avril 1848, le citoyen Jules Durieu

M. Pierre Delafont, aîné, voir page 242.

M^{me} Louise Duchamp, veuve Philibert Delafont voir page 244.

est nommé maire de Régné par la
sous-commission du gouvernement
provisoire en remplacement de M.
Chinard.^① Le citoyen Frothery
François est nommé adjoint. Le 10
septembre le citoyen Pierre
Lambardier est nommé adjoint.

①. Rappelons que la révolution du 24 février 1848 avait
renversé le roi Louis-Philippe et proclamé la République.

Testament de M. Veclerc (14 juillet 1814) 238

legs fait en vue de l'avantage de la Religion et
de l'Eglise. — Dans la position où se
trouvent les ministres du culte catholique
on ne peut qu'applaudir au zèle des jeunes
hommes qui s'y destinent; mais le plus grand
nombre est peu favorisé de la fortune et
l'état ecclésiastique n'offre pas la perspective
d'en acquérir; je regarde donc comme
une bonne œuvre de venir au secours
de nos successeurs et c'est dans cette vue
que je lègue à la cure ou desserte des
paroisses de Régnie et de Durette réunies
et pour elles à mon successeur ou desservant
une botte ou deux pièces de vin en corde
du meilleur et du plus prêt à boire
qui se trouvera dans ma cave à mon
décès. Je donne et lègue aussi à ladite
cure et pour elle à mon successeur
la seconde moitié de mon mobilier
sous les mêmes exceptions portées au
legs de la première moitié fait aux
sœurs Monternier; je désigne pour
faire partie de ce second lot les
deux lits qui sont dans deux chambres
séparées et un troisième lit de domestique
sans rideau lequel sera garni d'un

mon matelas, d'une couverture et d'un traversin. A l'égard de tous les autres effets mobiliers, ils seront partagés par moitié et je charge comme dans le précédent legs mes exécuteurs testamentaires de faire avec mon successeur un inventaire estimatif à l'amiable de tout ce qui sera échue à la cure et pour elle à mon dit successeur, afin que celui-ci transmette ^{en} son tour même quantité et même valeur à la cure de Régnie et pour elle à celui qui lui succédera et ainsi de suite à tous nos successeurs curés comme bien propre et annexé à la cure pour former audits curés un commencement de ménage. »

« Je donne aussi à la cure et desserte de Régnie ma vigne dite du Bourg près de l'église neuve, ^① située à l'ouest du chemin tendant du bourg de Régnie au Hameau des Forchets. Je réserve cependant sur la contenance de cette vigne une largeur de 40 pieds ou 13 mètres environ qui sera prise

l'église avait été bâtie en 1812 par Pierre Delafond des curés pour remplacer la vieille église romane du vieux bourg; elle a été démolie lors de la construction de l'église monumentale actuelle.

dans la partie méridionale de ladite vigne.
 Une ligne d'interdiction sera tirée de
 l'Orient à l'Occident dans toute la
 profondeur de ladite vigne pour séparer
 la portion réservée et dont j'indiquerai
 la destination. A l'égard de la portion
 de vigne que j'entends donner à la
 cure, il est dans mon intention que mon
 successeur curé en jouisse et fasse les
 fruits siens et qu'après lui et successivement
 tous les curés et desservants de Régnie
 en jouissent de même aux charges de
 droit; cependant jusqu'au moment
 où la partie de ladite vigne réservée
 sera employée à sa destination, les
 fruits qui en proviendront appartiendront
 à mes exécuteurs testamentaires.»

« Je donne et lègue à l'église
 et fabrique de Régnie: 1^o un daïs;
 2^o un ostensoraire cuivre argenté qui
 seront achetés par mes exécuteurs
 testamentaires. »

« Pour maintenir et perpétuer
 les principes de notre sainte religion,
 c'est dans l'éducation première qu'il
 faut les incruster en quelque sorte
 dans l'esprit et la mémoire des enfants.

231

les écoles chrétiennes ne sauraient donc
être trop multipliées, c'est pour fournir
l'emplacement convenable et d'un
établissement de ce genre que je destine
les quarante pieds de largeur du
midi au nord sur toute la longueur
ou profondeur de ma vigne du Bourg
du matin au soir. Les 40 pieds
formeront une largeur suffisante
pour le bâtiment; la façade peut
être tournée au levant du côté du
chemin et au midi en observant la
distance convenable des fonds voisins.
Au soir et dans la prolongation
de la vigne on peut trouver une
cour et un jardin assez vastes pour
la récréation de la jeunesse. »

« J'indique mes intentions; mes
facultés sont sans doute insuffisantes
pour les remplir, aussi des âmes pieuses
et charitables feront le reste; il suffit
souvent de jeter la première pierre
de fondation pour que l'édifice s'il
est jugé utile, soit bientôt construit.
Ainsi je donne et lègue l'emplacement
sus énoncé à mes chers paroissiens de
Régnié et de Durelle et pour eux à

Messieurs les maires, adjoints et membres
du conseil municipal de Régnié. Pour
favoriser l'établissement de ladite
école, comme je n'en ai disposé en faveur
des sœurs Monternier que de la
jouissance de la moitié de mon
mobilier, j'entends disposer de la
propriété et je déclare que, si à l'
époque du décès de la dernière vivante
desdites sœurs, l'école d'éducation
était établie, je donne et lègue la
propriété dudit mobilier à ladite
école. »

« Enfin j'institue mes héritiers
universels et exécuteurs testamentaires
mes amis et hommes de confiance
Messieurs Pierre Delafond, maire
de Régnié, Jean-Baptiste Tibert
maire de Durette et Joseph Verger
neveu propriétaire et fabricant
demeurant à Régnié. »

« J'invite mes héritiers exécuteurs
testamentaires à faire toutes les
diligences convenables pour faire
approuver par sa Majesté très
chrétienne non seulement mes
présentes dispositions pour les dons

233

qui sont susceptibles de recevoir son
approbation, mais encore pour obtenir
celle du traité que j'ai fait avec
M. le Maire de Régnie¹ devant M.
Janson notaire, par lequel je cédaï
l'emplacement de la nouvelle église
et d'un cimetière plus vaste, plus
aéré et l'emplacement de la cour, du
jardin et de la maison construite en
remplacement du presbytère qui avait
été vendu, sous les conditions d'une juste
indemnité, telle qu'elle est indiquée
et prescrite par ledit acte. 77

Donation Penet. 20 Juin 1835. Devant
M^e Guillard, notaire à Beaujeu, ont
comparu: Jean Penet propriétaire
demeurant à la Plaigne à Régnie
et Claudine Antoinette Verger son épouse
autorisée qui ont exposé que par
testament mystique déposé le 18 juillet
1814, Pierre Leclerc, desservant de Régnie
a institué pour légataire universel:
a institué pour légataire universel:
Joseph Verger fils de M^{me} Penet, Pierre
Delafond et Jean Baptiste Libert, à

en l'absence de la liste de cette convention.

charge de servir 200 francs de rente viagère
234
" Gerolte et Marie Monternier. "

" Plein de bienveillance pour une
commune dont il avait été l'administrateur
spirituel pendant longtemps, M. Leclerc
lui fit donation, d'une vigne et d'une
terre pour la construction du presbytère,
lesdits fonds acquis par lui à cet effet de
Mademoiselles Anne et Suzanne de Millière,
suivant contrat reçu par M^e Estenoire,
notaire à Beaujeu, le 24 prairial
an XIII. "

" Cette donation, étant devenue
caduque par le non accomplissement
de la formalité d'acceptation avant
le décès du donateur, les immeubles,
objets de la libéralité, sont restés dans
le patrimoine du donateur et ont été
recueillis par ses successeurs universels. "

" M. Leclerc en transmettant son
modique héritage à Messieurs Verger,
Libert et Delafond, tous trois largement
favorisés des dons de la fortune n'avait
certainement pas eu le désir de les
enrichir davantage et encore moins
de leur transmettre des immeubles qu'il
crovait ne plus lui appartenir, mais

235
l'un au contraire de leur imposer des obligations
dont l'exécution lui était garantie par leur
probité; leur désintéressement et leur position
sociale. Il voyait en eux des exécuteurs
testamentaires fidèles et c'est à ce titre qu'il
leur confia le peu de bien qu'il
devait laisser après lui, non pour
eux-mêmes mais pour en faire profiter
la commune de Régnie. Il leur avait
à cet égard manifesté ses intentions
de vive voix et ses volontés dernières auroient
été religieusement observées sans les circonstances
dont il va être parlé.»

« M. Delafond a renoncé aux
legs universels en sa faveur et sa part
a accrue aux deux autres; les deux
fonds, suivant la volonté du testateur,
ont été mis à la disposition de la
commune, qui y a fait construire
un presbytère et en a joui jusqu'à
ce jour. M. M. Terger et Thibert
pensant que l'érection d'une maison
curiale et une possession de plusieurs
années étaient suffisantes pour établir
son droit de propriété; ne crurent pas
devoir lui procurer un titre meilleur.
Ils ont décidé l'un et l'autre. M.

236
Lager a laissé pour lui succéder Madame
Penet sa fille unique et M. Tibert de
nombreux collatéraux. »

« Les héritiers Tibert sans avoir égard
à un fidei-commis verbal qu'ils pouvaient
d'ailleurs ignorer, étaient sur le point
de former une demande contre la
commune lorsque M. Penet, au nom
de son épouse, prévoyant les conséquences
fâcheuses de cette revendication et
assumant sur lui tout le fardeau
de la solidarité de conscience qui
liait les deux légataires universels, proposa
d'acquiescer et acquit en effet des héritiers
Tibert, secondé par une main généreuse
qui voulut rester inconnue, la part
indivise leur revenant dans lesdits
fonds, suivant contrat passé devant
le notaire soussigné le 20 octobre 1833,
 moyennant la somme de mille francs
payée comptant, moyennant la charge
de payer la moitié de la rente aux
sœurs Monternier. »

« Cette vente était un nouvel
obstacle à aplanir. Le don à la
commune, pour être accepté, devait
être pur et simple, sans aucune espèce

237.
à charge. Ce fut encore au génie bienfaisant
qui avait présidé à la transaction avec les
héritiers Sibert à lever cette difficulté; une
somme fut mise au pouvoir de M. Penet
qui, malgré les chances aléatoires peu avantageuses
que lui présentait l'éventualité de deux
têtes à peine sexagénoires, consentit à
restar personnellement chargé de la rente.

« C'est dans cet état de choses que M.
et M^{me} Penet, ayant aujourd'hui seulement
la possibilité de remplir un mandat aussi
sacré, s'empresent par les présentes de faire
remise et abandon et au besoin donation
entre vifs à jamais irrévocable à la Commune
de Regnie (M. Joseph Moncharim, adjoint
à la mairie du dit lieu, y demeurant ici
présent acceptant et stipulant, sauf approbation
du roi) des deux fonds en terre et vigne
provenant de la succession de M. Leclerc,
situés au bourg de la Commune, tels qu'ils
s'étendent et comportent dans toutes leurs
appartenances et dépendances, ainsi que
de tous leurs droits et prétentions sur les
constructions qui couvrent une partie
de leur sol et sur tous autres agencements
et accessoires sans aucune exception ni
réserve, compris toutes restitutions de fruits

« La Commune qui en est déjà en possession, en sera dès aujourd'hui propriétaire incommutable pour en jouir et disposer comme bon lui semblera avec affranchissement de toutes dettes, rentes, charges, privilèges et hypothèques, M. et M^{me} Penet demeurant, comme il a été dit, tenus du service de la pension viagère due aux sœurs Montermier et s'obligeant solidairement à garantir la Commune à tous recours, répétitions et recherches de la part de ces derniers. »

« M. Monchanin es qualité, promet de convoquer incessamment le conseil municipal pour délibérer sur cette donation et communiquer ensuite son avis à l'autorité Supérieure afin d'arriver à l'acceptation qui doit sanctionner cette libéralité. »

« Le coût des présentes et les frais d'enregistrement seront supportés par la commune. »

« A Régné, en la demeure de M. Penet, à la Plaigne le 20 Juin 1835. »

« Témoins : Joseph Cartier et Pierre Brossard. »

239.

« Signé: Penet, Antoinette Verger, Moncharin,
Cartilier, Brossard, Leillard. »

« Enregistré à Beaujeu le 23 juin 1835)
(Par ordonnance du roi Louis-Philippe
en date du 23 novembre 1835, la
commune de Régnie fut autorisée
à accepter la donation à elle faite
par le sieur et la dame Penet,
suivant acte public du 20 juin 1835,
de deux terrains estimés 2000 francs.
Le 7 mai 1838, le Conseil municipal
de Régnie vote un emprunt de
316 f^s 90 centimes pour payer les
frais de la donation Penet).
